### GRILLE DES SALAIRES MINIMA OUVRIERS (Sulvant Recommandation CICF du 6 - 7 - 1995)

### SALAIRES DU PERSONNEL OUVRIER

DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CARREAU CERAMIQUE, CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,

PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION (\*)

### . compter du 1er Juillet 1995

'a valeur de point mensuelle de la colonne (2) est de 38,30 pour tous les coefficients supérieurs à 158.

a valeur du point horaire de la colonne (3) est fixée à 0,21063 soit une valeur mensuelle

(1) Coefficients	(2) Salaires minima mensuels (base 39 H.)	(3) Taux horaires pour calcul des primes, indemnités et majorations diverses	
M O 100 118 M S 120 123 OS1 125 128 OS2 130 133 OS3 135 137 138 140 OQ1 142 143 149 OQ2 152 155 158 161, OQ3 163 168 OHQ 170 171 172, 175 179 200 210	6275,00 \$5,400 634,000 6543,600 6543,600 6582,500 6855,000 8043,000	21,06 24,85 25,28 25,91 26,33 26,96 27,38 28,01 28,44 28,86 29,07 29,49 29,91 30,12 31,38 32,02 32,65 33,28 33,91 34,33 35,39 35,81 36,02 36,23 36,86 37,70 42,13 44,23	

## GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA ETAM (Suivant Recommandation CICF du 6.7-1995

# APPOINTEMENTS DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE ( E.T.A.M. )

DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CARREAU CERAMIQUE,
CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,
PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE,
CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION

Les appointements mensuels minima correspondent à un horaire hebdomadaire de 39 heures.

Les coefficients hiérarchiques figurent dans la classification jointe aux clauses particulières du personnel ETAM. Attention, il existe des grilles de classification différentes par branches professionnelles, il est donc conseillé de s'y reporter pour classifier les collaborateurs.

A compter du 1er Juillet 1995

A.- APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS SERVANT DE BASE POUR LA COMPABAISON AVEC LES APPOINTEMENTS REELS.

La valeur de point mensuelle est fixée à : 34 11.

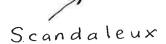
Cette valeur comprend la compensation forfaitaire et transactionnelle des réductions d'horaires intervenues ou à intervenir dans les entreprises jusqu'au 31 Décembre 1994.

Pour la comparaison des appointements réels avec les appointements minima, il est fait application d'un "salaire plancher" de 6275 Francs.

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Pour vérifier si un collaborateur a bien perçu une rémunération au moins égale aux appointements minima mensuels, correspondant à l'emploi qu'il occupe, sont à prendre en considération :

- d'une part, les éléments bruts de rémunération, versés mensuellement,
- d'autre part, les primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois, ces divers éléments étant pris en considération au douzième de leur valeur.



### APPOINTEMENTS DES CADRES DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CARREAU CERAMIQUE, CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN, RODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION

A compter du 1er Juillet 1995

Là valeur de point mensuelle est fixée à : 123,13

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures est fixée comme suit :

#### POSITION I

Année de début	Coefficients	Francs
à 24 ans et avant à 25 ans à 26 ans à 27 ans  (ces positions) sout illegales / abattements d'age.	78 86 93 100	9604 10589 11451 12313
POSITION II  Position II ( catégories A, B et C ) Après 3 ans en position II Après 3 ans au coefficient 108 Après 3 ans au coefficient 114 Après 3 ans au coefficient 120 Après 3 ans au coefficient 126 Après 3 ans au coefficient 132	100 108 114 120 126 132	12313 13298 14037 14776 15514 16253 16992
POSITION III		
III A III B	138 180	16992

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

- d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,

- d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des prime gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.